

# Affichage – Enseigne permanente – Normes réglementaires



## CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute enseigne, y compris son support, installée à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain ainsi qu'une enseigne en vitrine ou sur vitrage.

Sous réserve des dispositions régissant les enseignes dérogatoires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute enseigne existante et à toute nouvelle enseigne.

## IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne autorisée par le présent règlement doit être implantée sur le bâtiment ou sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elle réfère.

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VOIE DE CIRCULATION

Toute enseigne doit être visible de la voie de circulation et n'être visible que de la voie de circulation ou de l'avant des terrains et bâtiments qui y font face. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée. Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrière et latérales ni sur les murs arrière et latéraux d'un bâtiment à moins que ces derniers ne donnent en façade d'une voie de circulation.

Malgré le premier alinéa, une enseigne rattachée peut être installée sur un mur ou une ouverture donnant sur une aire de stationnement commune dans le cas d'un centre commercial ou d'un projet commercial intégré.

## HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

1. L'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment;
2. L'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
3. Sur un même bâtiment, les enseignes doivent s'harmoniser au niveau de leur dimension, de leur forme, de leur couleur et du format de leur message;
4. Les couleurs utilisées pour l'enseigne et son support doivent s'harmoniser à celles du bâtiment;
5. Dans le cas où plus d'une enseigne détachée du bâtiment serait autorisée sur un même terrain, ces enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

## NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Le nombre maximal d'enseignes autorisé par établissement est de deux (2). Toutefois, il ne peut y avoir qu'une (1) enseigne détachée par terrain et celle-ci peut être collective.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un lot d'angle, l'installation de deux (2) enseignes par façade donnant sur une voie de circulation publique est autorisée. Toutefois, dans tous les cas, il ne peut y avoir qu'une (1) enseigne détachée par façade. Cette enseigne doit être localisée entre ladite façade et la voie publique lui faisant face de manière à limiter le nombre d'enseignes détachées à une (1) par voie de circulation publique. Cette enseigne peut être collective.

Les enseignes suivantes ne doivent pas être considérées dans le calcul du nombre d'enseignes par établissement :

1. Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;
2. Enseigne temporaire autorisée par le présent règlement;
3. Enseigne en vitrine ou sur vitrage;
4. Enseigne sur auvent lorsque les inscriptions graphiques présentent une hauteur inférieure ou égale à 15 cm et qu'elles sont intégrées dans le premier tiers inférieur de l'auvent;
5. Enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations.

### **SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE**

Les superficies d'affichage autorisées et les règles de calcul de la superficie d'affichage sont édictées au présent chapitre.

La superficie maximale d'affichage autorisée par établissement est de 10 m<sup>2</sup>.

Toutefois, les enseignes suivantes ne doivent pas être considérées dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée :

1. Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;
2. Enseigne temporaire autorisée par le présent règlement;
3. Enseigne en vitrine ou sur vitrage;
4. Enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations.

### **AFFICHAGE AUTORISÉ POUR UN USAGE ADDITIONNEL AUX USAGES DU GROUPE « RÉSIDENTIEL (H) »**

Pour tout usage additionnel aux usages du groupe « Résidentiel (H) », seulement les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation par le présent règlement peuvent être installées, et ce, en respect des conditions y étant prescrites.

### **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Nonobstant toutes dispositions contraires contenues au présent règlement, les notes inscrites à une grille des spécifications en matière d'affichage ont préséance.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES COMMERCIALES ET COMMUNAUTAIRES DU « CENTRE-VILLE »**

### **ZONES CONCERNÉES**

Pour les zones suivantes, les dispositions de la présente section s'ajoutent aux dispositions édictées dans le présent chapitre :

1. Zones C1-04, C1-05, C1-06, C1-07, C1-08 et C1-09;
2. Zone C5-06;
3. Zone C6-02;
4. Zone P2-08;
5. Zone C4-01.

En cas de contradiction, la disposition la plus contraignante s'applique.

### **ENSEIGNE À PLAT**

La superficie d'une enseigne à plat doit être inférieure ou égale à 0,60 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade de l'établissement.

### **ENSEIGNE EN VITRINE OU SUR VITRAGE**

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage est autorisée à la condition suivante :

1. Qu'une enseigne sur muret, à plat, en projection ou suspendue conforme au présent règlement soit déjà installée pour l'établissement ou que l'installation d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage se réalise simultanément à l'installation d'une enseigne sur muret, à plat, en projection ou suspendue.

### **ENSEIGNE SUR AUVENT**

Une enseigne sur auvent est autorisée à la condition suivante :

1. Qu'une enseigne sur muret, à plat, en projection ou suspendue conforme au présent règlement soit déjà installée pour l'établissement ou que l'installation d'une enseigne sur auvent se réalise simultanément à l'installation d'une enseigne sur muret, à plat, en projection ou suspendue.

### **ENSEIGNE SUR MURET**

Une enseigne autorisée sur muret doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie de l'enseigne doit être inférieure ou égale à 3 m<sup>2</sup>;
2. La hauteur de l'enseigne doit être calculée à partir du sol environnant et la partie la plus haute de l'enseigne, incluant le muret, doit être d'une hauteur inférieure ou égale à 3 m;
3. La distance minimale d'une telle enseigne par rapport à tout bâtiment principal est de 1,50 m;

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

4. Un aménagement paysager ceinturant la base de l'enseigne doit être implanté avec un rayon minimal de 0,60 m;
5. Une enseigne sur muret doit être implantée à 1,50 m ou plus de l'emprise de rue.

### **ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD ÉLECTRONIQUE**

Une enseigne de type babillard électronique est uniquement autorisée dans les zones C4-01 et P2-08.

### **ÉCLAIRAGE**

L'éclairage d'une enseigne doit se réaliser par une source de lumière externe (cols de cygne, etc.) ou par rétroéclairage.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES**

Une enseigne rattachée peut être installée sur tout mur de bâtiment principal donnant sur une rue ou une aire de stationnement commune dans le cas d'un centre commercial ou d'un projet commercial intégré. Dans le cas spécifique d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage, elles sont permises dans toute ouverture d'un bâtiment principal donnant sur une rue.

### **TYPE D'ENSEIGNES RATTACHÉES AUTORISÉES**

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne rattachée est autorisée, ceci implique que seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

1. Enseigne à plat;
2. Enseigne en projection ou suspendue;
3. Enseigne en vitrine ou sur vitrage;
4. Enseigne sur auvent;
5. Enseigne faisant l'annonce d'un spectacle ou d'une représentation.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE À PLAT**

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne à plat sont les suivantes :

1. L'enseigne doit être installée sur un bâtiment ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment;
2. L'enseigne ne doit pas excéder le toit, le mur du bâtiment ou les côtés de la marquise sur lesquels elle est installée;
3. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

4. L'enseigne peut faire saillie de 0,36 m maximum;
5. L'enseigne doit, en tout temps, être située à au moins 1,20 m au-dessus du niveau moyen du sol. Pour les établissements qui ne sont pas situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, les enseignes collectives à plat doivent être installées sur la portion de mur située immédiatement au-dessus ou à côté de la porte conduisant à ces établissements, sans toutefois excéder 1,5 m<sup>2</sup>. Toutefois, pour un établissement situé à l'étage, il est permis d'installer une enseigne à plat constituée de lettres individuelles détachées;
6. L'enseigne ne doit pas excéder l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée. Toutefois, pour un établissement occupant un local réparti au rez-de-chaussée et à l'étage d'un bâtiment ou par un établissement situé à l'étage d'un bâtiment, il est autorisé d'installer une enseigne à plat plus haute que l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée aux conditions suivantes :
  - a. Que ladite enseigne soit alignée avec les autres enseignes rattachées situées au même niveau;
  - b. Que ladite enseigne soit installée de manière à ne pas excéder le niveau du toit.
7. La superficie d'une enseigne à plat ne doit pas excéder 10 % de la superficie de la façade du bâtiment (incluant toutes les ouvertures) sur lequel elle est installée;
8. La structure supportant une enseigne à plat ne doit pas être apparente.

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE EN PROJECTION OU SUSPENDUE**

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne en projection ou suspendue sont les suivantes :

1. L'enseigne doit être installée sur un bâtiment, sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise;
2. L'enseigne doit être installée perpendiculairement à un mur du bâtiment. Toutefois, une enseigne suspendue peut être installée parallèlement à un mur du bâtiment;
3. La saillie maximale d'une enseigne en projection ou suspendue ne doit pas excéder 1,50 m vers l'extérieur;
4. L'enseigne doit être installée à au moins 2,50 m et à au plus 6 m au-dessus du niveau moyen du sol, calculé à la verticale de l'enseigne;
5. L'enseigne ne doit pas excéder l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée;
6. La largeur de l'enseigne ne peut excéder 1 m et la superficie doit être inférieure ou égale à 1,50 m<sup>2</sup>;
7. L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas excéder 30 cm.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE EN VITRINE OU SUR VITRAGE**

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne en vitrine ou sur vitrage sont les suivantes :

1. Une enseigne en vitrine ou sur vitrage est permise dans toute ouverture d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation publique ou donnant sur une aire de stationnement commune dans le cas d'un centre commercial ou d'un projet commercial intégré;
2. L'enseigne doit être installée dans une ouverture appartenant à l'établissement désirant s'afficher en vitrine ou sur vitrage;
3. L'enseigne doit être apposée à l'intérieur de la surface vitrée ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
4. L'enseigne en vitrine ou sur vitrage doit être installée dans le premier tiers inférieur ou le premier tiers supérieur de l'ouverture dans laquelle elle est installée;
5. Les seuls matériaux autorisés pour une enseigne en vitrine ou sur vitrage sont les lettres, les chiffres ou les pictogrammes autocollants, la peinture ou le vernis et les inscriptions, les chiffres ou les pictogrammes gravés au jet de sable;
6. La superficie totale des enseignes en vitrine ou sur vitrage ne peut pas excéder 25 % de la superficie vitrée de l'ouverture dans laquelle elles sont installées. La superficie totale des enseignes en vitrine ou sur vitrage ne doit pas excéder 3 m<sup>2</sup>;
7. La hauteur des lettres, chiffres, pictogrammes ou autres ne doit pas excéder 0,46 m;
8. Une enseigne en vitrine ou sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;
9. La superficie d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT**

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur auvent sont les suivantes :

1. L'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment;
2. L'auvent doit être à au moins 2,50 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique ou du niveau moyen du sol adjacent;
3. La saillie d'un auvent ne peut excéder 1,80 m, mesurée par rapport à la surface du mur auquel il est fixé, à moins que l'auvent soit supporté par des poteaux;
4. Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée;
5. La largeur de l'auvent ne peut excéder la largeur de la façade du bâtiment où il est installé;

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

6. Une enseigne sur auvent doit être installée dans une ouverture ou au-dessus d'une ouverture localisée au rez-de-chaussée du bâtiment;
7. Le nombre d'auvents est limité au nombre d'ouvertures de chacune des façades du bâtiment où est autorisé l'affichage;
8. La superficie d'affichage par auvent ne doit pas excéder 3 m<sup>2</sup> et la superficie d'affichage totale sur auvent doit être inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>;
9. Tout auvent comportant uniquement des inscriptions graphiques en lettres détachées ou attachées, d'une hauteur inférieure ou égale à 15 cm ajoutées dans le premier tiers inférieur dudit auvent, doit être considéré dans le calcul de la superficie d'affichage sans toutefois être pris en compte dans le calcul du nombre d'enseignes par établissement :
  - a. La hauteur des inscriptions graphiques peut être accrue jusqu'à 30 cm lorsque le bâtiment est implanté avec une marge de recul plus grande que la marge de recul prescrite à la grille des spécifications, sans toutefois être inférieure à 6 m.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SERVANT À L'ANNONCE DE SPECTACLES OU DE REPRÉSENTATIONS**

Une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'enseigne est autorisée uniquement pour les établissements commerciaux suivants :
  - a. Théâtre;
  - b. Salle de spectacles;
  - c. Bar avec spectacles;
  - d. Restaurant avec spectacles.
2. Une seule enseigne est autorisée par établissement commercial;
3. L'éclairage de l'enseigne peut uniquement être externe;
4. L'enseigne doit être installée à plat sur le mur de la façade du bâtiment et être située à proximité de la porte d'entrée principale;
5. La superficie totale de l'enseigne ne peut dépasser 1 m<sup>2</sup> par salle de spectacles ou de représentations;
6. L'enseigne peut saillir d'un maximum de 10 cm de la face du mur qui la soutient;
7. L'enseigne doit être vitrée et avoir une hauteur et une dimension verticale uniforme;
8. L'enseigne doit servir uniquement à l'annonce de spectacles ou de représentations;
9. Seules les affiches interchangeables sont autorisées à l'intérieur de ladite enseigne;
10. Une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;
11. La superficie d'une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée.

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**





## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne détachée sont les suivantes :

1. Il est interdit d'installer plus d'une enseigne détachée dans une même cour;
2. Toute enseigne doit être installée dans l'espace délimité par la ligne de rue ou la ligne de terrain, le mur du bâtiment faisant face à cette ligne et son prolongement jusqu'aux limites du terrain;
3. L'enseigne doit être implantée à au moins 3 m de la ligne de rue, à au moins 2 m de toute autre ligne de terrain et à l'extérieur du triangle de visibilité.

### TYPES D'ENSEIGNES DÉTACHÉES AUTORISÉES

À moins d'indication contraire, lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, ceci implique que seules les enseignes suivantes sont autorisées :

1. Enseigne sur muret;
2. Enseigne autoroutière sur poteau (voir section 8 du présent chapitre).

### DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR MURET

À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur muret sont les suivantes :

1. L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un muret dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne;
2. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites de la projection verticale du muret;
3. La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;
4. Les matériaux utilisés pour les parties visibles du muret doivent être la brique, le béton architectural, la pierre naturelle ou artificielle ou le bloc de verre architectural. La partie supérieure du muret doit être agrémentée d'un couronnement distinctif;
5. La superficie de l'enseigne doit être inférieure ou égale à 4,50 m<sup>2</sup>;
6. La hauteur de l'enseigne doit être calculée à partir du sol environnant et la partie la plus haute de l'enseigne, incluant le muret, doit être d'une hauteur inférieure ou égale à 3,75 m;
7. La distance minimale entre une enseigne et un bâtiment principal est de 1,50 m;
8. Un aménagement paysager ceinturant la base de l'enseigne doit être implanté avec un rayon minimal de 1,50 m;
9. Les enseignes faisant partie d'une enseigne collective doivent être insérées au sein d'un même cadre;

---

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

10. Il ne doit pas être possible pour un véhicule ou un piéton de circuler sous l'enseigne.

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

## **DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE AUTOROUTIÈRE SUR POTEAU**

### **FONDATION**

Une enseigne autoroutière sur poteau doit être érigée sur une fondation dont la profondeur et les dimensions sont suffisantes pour résister aux mouvements du sol dus au gel ou à la nature du sol.

La fondation d'une enseigne autoroutière sur poteau doit être calculée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

### **POTEAU**

Un poteau supportant une enseigne autoroutière doit être calculé et approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

### **RÉSISTANCE À LA POUSSÉE DU VENT**

La résistance de la surface d'affichage et de la structure d'une enseigne autoroutière à la poussée exercée par le vent doit être calculée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

### **MURET À LA BASE DE L'ENSEIGNE AUTOROUTIÈRE**

Un muret doit être aménagé à la base de toute enseigne autoroutière. L'emprise au sol du muret doit être supérieure ou égale à 30 % de la superficie de l'enseigne autoroutière et présenter une forme carrée, rectangulaire ou circulaire. La hauteur minimale du muret est fixée à 0,91 m.

Les matériaux utilisés pour le muret doivent être la brique, le béton architectural ou la pierre naturelle ou artificielle.

Un aménagement paysager doit être réalisé au pourtour du muret d'une largeur minimale de 0,91 m.

### **SUPPORT DE LA SURFACE D'AFFICHAGE**

Tout élément supportant la surface d'affichage doit être fait d'acier et être soudé ou boulonné au poteau.

### **SURFACE D'AFFICHAGE**

La surface d'affichage d'une enseigne autoroutière est assujettie aux conditions suivantes :

1. La surface d'affichage d'une enseigne autoroutière doit être faite d'acier, de chlorure de polyvinyle ou de contreplaqué, d'une épaisseur d'au moins 9,5 mm;
2. La surface d'affichage doit être délimitée par un élément de contour recouvert d'un fini durable;
3. L'endos de la surface d'affichage doit être recouvert d'un fini uniforme et être d'une seule couleur. Cette exigence ne s'applique pas si l'enseigne autoroutière comporte de l'affichage sur les deux côtés de sa surface d'affichage.

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

## **ÉCLAIRAGE**

L'éclairage d'une enseigne autoroutière est assujéti aux conditions suivantes :

1. Seulement l'éclairage par translucidité ou par réflexion est autorisé;
2. Une enseigne autoroutière dont la surface d'affichage est munie d'un système d'éclairage par translucidité doit être entièrement construite de matériaux incombustibles;
3. L'éclairage d'une enseigne lumineuse doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé de manière à ne pas créer d'éblouissement;
4. Dans le cas d'une enseigne illuminée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l'enseigne;
5. L'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

## **ACCESSOIRES ET ÉLÉMENTS STRUCTURAUX INTERDITS**

Une enseigne autoroutière doit être autoportante. Il est interdit de supporter une enseigne autoroutière à l'aide de crochets, de câbles, de filins métalliques, d'une charpente en « A » ou d'un autre type de support incliné.

## **IDENTIFICATION**

Une enseigne autoroutière doit être munie d'une plaque indiquant le nom de la personne, physique ou morale, qui en est propriétaire.

## **ZONES OÙ UNE ENSEIGNE AUTOROUTIÈRE EST AUTORISÉE**

Il est permis d'installer une enseigne autoroutière dans la zone C5-05 uniquement.

## **NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE AUTOROUTIÈRE**

1. Aucune enseigne autoroutière ne doit être installée à moins de 15 m de la limite de l'emprise publique et à moins de 5 m des lignes latérales et arrière du terrain;
2. La hauteur d'une enseigne autoroutière sise à moins de 10 m de tout bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur dudit bâtiment. L'enseigne autoroutière, présentant une hauteur supérieure ou égale à 10 m, doit être implantée à une distance supérieure ou égale à sa hauteur de tout bâtiment principal;
3. La hauteur maximale d'une enseigne autoroutière est fixée à 15 m;
4. Le dégagement minimum sous une enseigne, lorsque celle-ci surplombe le sol est de 2,40 m par rapport au niveau moyen du sol attenant;
5. La superficie maximale d'une enseigne autoroutière est de 75 m<sup>2</sup>;
6. Une seule enseigne autoroutière est autorisée par terrain. Un maximum d'un (1) module d'enseignes sur poteau est permis par terrain et peut afficher un maximum de trois (3) établissements établis sur le terrain.

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA STRUCTURE, AU FORMAT, AU MESSAGE, À L'ENTRETIEN ET AU MAINTIEN DES ENSEIGNES**

### **MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR L'ENSEIGNE**

À l'exception d'une enseigne de nature temporaire et d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage, autorisée par une disposition du présent chapitre, une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1. Le bois peint ou teint;
2. Le métal traité contre la corrosion;
3. Le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
4. Les matériaux synthétiques rigides;
5. L'aluminium;
6. La toile de type *Flex Face* pour une enseigne sur auvent.

### **MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA STRUCTURE**

À l'exception d'une enseigne de nature temporaire et d'une enseigne sur vitrage, autorisée par une disposition du présent chapitre, la structure d'une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1. Le bois peint ou teint;
2. Le métal traité contre la corrosion;
3. La pierre, la brique et autre matériau similaire;
4. Les matériaux synthétiques rigides;
5. L'aluminium.

### **MATÉRIAUX INTERDITS**

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer tout ou partie d'une enseigne :

1. Le papier ou le carton;
2. Le polypropylène ondulé;
3. Le carton mousse;
4. Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

## COMPOSANTES DE L'ENSEIGNE

Le type de lettrage utilisé pour une enseigne doit être uniforme sur toute l'aire de l'enseigne. L'épaisseur minimale d'une enseigne est de 50 mm.

En plus des dispositions du présent chapitre, les enseignes à plat, en projection, suspendues, sur poteaux ou sur muret doivent présenter un relief au niveau du lettrage, du logo et/ou des inscriptions graphiques, et ce, en respect des conditions suivantes :

1. Toute enseigne doit minimalement comporter un élément graphique (lettrage, logo ou inscriptions graphiques) présenté en relief d'une épaisseur supérieure ou égale à 2,54 cm. Cet élément graphique doit occuper une superficie supérieure ou égale à 25 % de la superficie d'affichage de l'enseigne;
2. Le lettrage utilisé pour représenter le nom de l'établissement doit obligatoirement présenter un relief minimal de 2,54 cm;
3. Nonobstant les deux premiers alinéas, une enseigne présentant le nom de l'établissement sculpté dans un matériau autorisé au présent règlement est autorisée.

## MESSAGE DE L'ENSEIGNE

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne d'identification d'un usage doit comporter exclusivement :

1. L'identification lettrée ou chiffrée de la raison sociale;
2. Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
3. La nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires;
4. L'affichage du prix du carburant pour un poste d'essence;
5. Le message d'une enseigne doit concerner exclusivement un service ou un usage offert sur le terrain occupé par l'enseigne;
6. Une illustration graphique ou une photographie en rapport avec l'usage desservi;
7. L'adresse, le numéro de téléphone de l'établissement ou le courriel pourvu que leur somme, n'occupe pas plus de 20 % de la superficie totale de l'enseigne où ils sont mentionnés.

## PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

1. Affichage du prix du carburant pour un poste d'essence;
2. Affichage du programme sur une enseigne installée sur la marquise ou la façade d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
3. Affichage du menu d'un service de restauration;

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

4. Affichage des activités religieuses d'une église;
5. Affichage de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires;
6. Enseigne installée par un établissement d'enseignement;
7. Enseigne installée à une fin promotionnelle de la Ville;
8. Enseigne de type babillard électronique.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD ÉLECTRONIQUE**

Une enseigne de type babillard électronique peut uniquement être intégrée à une enseigne autorisée sur muret. Une enseigne de type babillard électronique doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. La superficie de l'enseigne de type babillard électronique est limitée à 75 % de la superficie de l'enseigne à laquelle elle est intégrée, sans excéder 3 m<sup>2</sup>;
2. La superficie de l'enseigne de type babillard électronique doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes;
3. Le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée;
4. L'enseigne de type babillard électronique ne peut être apposée sur l'un des côtés du muret et doit être intégrée à l'enseigne placée sur le dessus du muret;
5. La durée du message doit être de 10 secondes au minimum avant qu'il puisse y avoir changement.

### **ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE**

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante et externe non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. Cette source lumineuse ne doit pas être visible de la rue. Dans le cas d'une enseigne illuminée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau doit être dirigé directement sur l'enseigne.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante, placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse ou être par rétroéclairage.

Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être non apparente.

Malgré les deux premiers alinéas, l'éclairage d'une enseigne sur muret doit se réaliser par une source de lumière externe ou par rétroéclairage.

Les enseignes de type gyrophare et stroboscope sont prohibées.

## **STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE**

À moins d'indication contraire, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, les charges de neige et autres forces naturelles, sauf pour les enseignes portatives sur socle ou sur chevalet.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne puissent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

## **FONDATIONS D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE**

Les fondations d'une enseigne détachée doivent s'enfoncer jusqu'à une profondeur minimale de 1,50 m sous le niveau moyen du sol à l'emplacement de l'enseigne.

## **ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE**

Le panneau d'affichage d'une enseigne, qui réfère à un établissement qui a cessé ses opérations ou qui réfère à un usage qui a cessé doit être enlevé et remplacé par un panneau d'une couleur s'harmonisant avec le support et la structure de l'enseigne au terme d'un délai de grâce d'un (1) mois, calculé depuis la date de cessation des opérations ou de l'usage.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'établissement qui a cessé ses opérations ou l'usage qui a cessé constituait un usage dérogatoire, la structure, la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne doivent également être enlevés, de même que son panneau d'affichage, au terme d'un délai de grâce de trois (3) mois, calculé depuis la date de cessation des opérations ou de l'usage.

Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sur toute partie d'un mur extérieur qui était cachée par l'enseigne ou la partie d'enseigne enlevée de manière à éliminer toute trace visible. Ce matériau devra être identique au revêtement extérieur limitrophe et ne présenter aucune altération de couleur.



## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone, cercle ou ellipse, réel ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés apposés directement, sans arrière-plan, sur un bâtiment, une marquise, une surface vitrée, un poteau, un muret, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres et l'espace compris entre une lettre et un signe diacritique ou un signe de ponctuation, mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un symbole, un logo ou autre élément similaire.

### RÈGLES ADDITIONNELLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE À PLUSIEURS FACES

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux (2) faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux (2) faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

1. Les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur ou égal à 30°;
2. La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure ou égale à 0,91 m;
3. L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux (2) faces.

Dans le cas où l'enseigne ne serait pas conforme aux prescriptions du premier alinéa ou dans le cas où l'enseigne comporterait une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.



## ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones aux conditions du présent chapitre :

1. Enseigne prescrite par une loi ou un règlement d'une superficie inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>;
2. Enseigne identifiant un candidat, un parti politique ou véhiculant un message ou un slogan politique dans le cadre d'une élection, d'un référendum ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement :
  - a. À moins qu'une loi ne prescrive autrement ou d'indication contraire au présent règlement, l'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant le jour de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif;
  - b. L'enseigne ne doit pas nuire à la sécurité routière et piétonnière;
3. Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation des véhicules sur une voie de circulation;
4. Enseigne directionnelle installée sur un terrain pour la commodité, l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons sur le site même de l'exploitation (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.);
  - a. Chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 0,50 m<sup>2</sup> par enseigne;
  - b. Une enseigne doit être à au moins 1,50 m d'une chaussée, d'une bordure et d'un trottoir;
  - c. Une enseigne indiquant un accès au terrain doit être de type détaché. Le nombre de ces enseignes est limité à deux (2) par accès et leur hauteur ne doit pas excéder 1,50 m;
5. Enseigne inscrite dans le matériau de revêtement d'un bâtiment :
  - a. Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification;
  - b. L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson;
  - c. Les matériaux utilisés doivent être similaires à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment;
6. Une enseigne d'identification d'un service professionnel ou commercial :
  - a. Une seule enseigne d'identification attachée au bâtiment principal est autorisée;
  - b. Une superficie maximale de 0,20 m<sup>2</sup> pour une enseigne lumineuse. L'éclairage de l'enseigne doit être externe;
  - c. Une superficie maximale de 0,50 m<sup>2</sup> pour une enseigne non lumineuse;
  - d. Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame;
7. Une enseigne d'identification d'une ressource de type familial :
  - a. Une seule enseigne d'identification attachée au bâtiment principal est autorisée;

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

- b. Une superficie maximale de 0,2 m<sup>2</sup> pour une enseigne lumineuse. L'éclairage de l'enseigne doit être externe;
  - c. Une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> pour une enseigne non lumineuse;
  - d. Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame;
8. Une enseigne indiquant la tenue d'une vente de garage :
- a. Un maximum de deux (2) enseignes d'identification attachées ou détachées du bâtiment principal est autorisé;
  - b. Les enseignes doivent être installées sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
  - c. Les enseignes peuvent être installées au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente de garage et doivent être enlevées à la fin de la vente;
  - d. Une superficie maximale de 0,20 m<sup>2</sup> pour une enseigne lumineuse. L'éclairage de l'enseigne doit être externe;
  - e. Une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> pour une enseigne non lumineuse;
9. Une enseigne d'identification d'un atelier d'artiste ou d'artisan :
- a. Une (1) seule enseigne d'identification attachée au bâtiment principal est autorisée;
  - b. Une superficie maximale de 0,2 m<sup>2</sup> pour une enseigne lumineuse. L'éclairage de l'enseigne doit être externe;
  - c. Une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> pour une enseigne non lumineuse;
  - d. Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame;
10. Une enseigne d'identification personnelle associée à un usage additionnel à l'habitation non identifiée à la présente section, à une exploitation agricole, à un gîte du passant ou autre établissement similaire situés sur le même terrain :
- a. L'enseigne peut être non lumineuse ou lumineuse par éclairage externe;
  - b. Posée à plat ou en projection sur le bâtiment à condition qu'elle n'excède pas :
    - 0,50 m<sup>2</sup> pour une enseigne non lumineuse;
    - 0,20 m<sup>2</sup> pour une enseigne lumineuse pour un usage additionnel à l'habitation. L'éclairage de l'enseigne doit être externe;
    - 2 m<sup>2</sup> pour les autres usages. L'éclairage de l'enseigne doit être externe;
  - c. Une (1) seule enseigne par bâtiment principal ou groupe d'usage est autorisée;
11. Plaque commémorative ou historique :
- a. Chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 1,20 m<sup>2</sup>;
  - b. La plaque ne doit pas comporter une référence à un usage ou établissement commercial ou industriel;
12. Plaque ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment :
- a. La plaque peut comprendre seulement le nom et l'adresse du bâtiment;

- b. Les chiffres du numéro civique doivent être des chiffres arabes et avoir une hauteur minimum de 15 cm;
  - c. Chaque plaque doit avoir une superficie maximale de 0,75 m<sup>2</sup>;
  - d. La plaque doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment principal;
13. Drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel :
- a. Doit être installé sur un mât ou un porte-drapeau;
  - b. Dont la superficie maximale est fixée à 3 m<sup>2</sup>;
14. Enseigne temporaire annonçant une activité spéciale ou un événement organisé par un organisme civique, philanthropique, religieux ou éducationnel :
- a. La superficie maximale de l'enseigne est de 6 m<sup>2</sup>;
  - b. L'enseigne doit être installée au plus tôt le quinzième jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement;
  - c. L'enseigne doit être enlevée au plus tard le troisième jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement;
15. Enseigne indiquant les heures des offices ou autres activités à caractère religieux :
- a. La superficie maximale de l'enseigne est de 1 m<sup>2</sup>;
  - b. L'enseigne doit être installée sur un terrain occupé par un édifice de la sous-catégorie d'usages « P201 : Service à caractère religieux ou connexe »;
16. Panonceau identifiant les cartes de crédit acceptées par un établissement ou une accréditation de l'établissement (tel un panonceau de classification hôtelière, de classification de restaurant, de club automobile) :
- a. La superficie maximale du panonceau est de 0,30 m<sup>2</sup>;
17. Support servant à afficher les heures d'affaires, le numéro de téléphone et une adresse de courriel ou un site Internet :
- a. La superficie maximale de l'affichage est de 0,30 m<sup>2</sup>;
  - b. Un (1) seul support est autorisé sur la porte principale ou sur une portion de mur adjacente à cette porte;
18. Enseigne affichant le menu du service à l'auto d'un service de restauration :
- a. Une seule enseigne est autorisée et elle doit être détachée;
  - b. La superficie maximale de l'enseigne est de 4,5 m<sup>2</sup>;
19. Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement :
- a. La superficie maximale de 0,40 m<sup>2</sup>;
  - b. Le tableau à surface vitrée doit être placé sur l'immeuble concerné;
20. Enseigne annonçant la vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment :

- a. La superficie maximale de l'enseigne est de 1,50 m<sup>2</sup> dans une zone dont le groupe d'usage dominant est « Résidentiel (H) » et de 3 m<sup>2</sup> dans toute autre zone;
  - b. L'enseigne doit être installée sur un mur faisant face à une rue ou dans une cour adjacente à une rue, à raison d'une seule enseigne par mur et par cour;
  - c. L'enseigne doit être installée à au moins 2 m d'une chaussée, d'une bordure et d'un trottoir;
  - d. L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat de vente ou du bail de location;
  - e. L'enseigne doit être implantée sur l'immeuble à vendre ou à louer;
  - f. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
21. Les affiches ou enseignes temporaires non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m<sup>2</sup> chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les 15 jours suivant la location;
22. Enseigne de projet annonçant la vente d'un ensemble de terrains sur le site même :
- a. Une seule enseigne par projet est autorisée et elle doit être détachée;
  - b. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m<sup>2</sup>;
  - c. L'enseigne doit être située sur l'un des lots compris dans le projet;
  - d. L'enseigne doit être installée à au moins 3 m d'une chaussée, d'une bordure et d'un trottoir;
  - e. L'enseigne ne doit pas excéder 6 m de hauteur;
  - f. L'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain;
23. Les enseignes associées à une maison modèle dans un projet résidentiel situé sur le même terrain. Une seule enseigne d'une superficie maximale de 1,2 m<sup>2</sup> est autorisée par bâtiment, laquelle doit être retirée dès que la maison est vendue :
- a. Aucune enseigne ne doit être installée à moins de 2 m de la limite de l'emprise publique;
24. Enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial ou industriel sur le site même :
- a. Une enseigne par établissement est autorisée;
  - b. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m<sup>2</sup>;
  - c. L'enseigne doit être installée à au moins 3 m d'une chaussée, d'une bordure et d'un trottoir;
  - d. L'enseigne ne doit pas excéder 6 m de hauteur;
  - e. L'enseigne doit être non lumineuse;

- f. Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, la date prochaine d'ouverture, le plan du site, des coupes et élévations du projet;
- g. L'enseigne doit être installée après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- h. L'enseigne doit être enlevée au plus tard à l'expiration de la période de validité du permis de construction et du certificat d'autorisation;

25. Enseigne de chantier :

- a. Une seule enseigne par chantier est autorisée;
- b. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m<sup>2</sup>;
- c. L'enseigne doit être installée à au moins 3 m d'une chaussée, d'une bordure et d'un trottoir;
- d. L'enseigne ne doit pas excéder 4 m de hauteur;
- e. Le message de l'enseigne ne doit comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées d'un entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier;
- f. L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère;
- g. L'enseigne doit être installée après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- h. L'enseigne doit être enlevée au plus tard quinze (15) jours après la fin des travaux;

26. Enseigne installée par la municipalité pour identifier un lieu public ou pour annoncer un événement spécial ou à des fins promotionnelles municipales ou tout autre motif;

27. Une enseigne portative sur socle ou sur chevalet aux conditions suivantes :

- a. L'enseigne et son contenu doivent être associés à un bâtiment commercial situé sur le même terrain;
- b. L'enseigne doit être enlevée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement
- c. L'enseigne doit être non lumineuse;
- d. La superficie totale maximale de l'enseigne est fixée à 1 m<sup>2</sup>;
- e. La hauteur de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol adjacent ne peut excéder 1,22 m;
- f. L'enseigne ne doit pas être installée à moins de 2 m de la limite de l'emprise publique;
- g. L'enseigne doit être installée à une distance maximale de 3 m de l'établissement commercial lui étant associé
- h. Une (1) seule enseigne portative est autorisée par établissement commercial;

- i. L'utilisation de ce type d'enseigne est autorisée pour une période limitée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre d'une même année.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment.



## ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'une indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1. Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
2. Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
3. Toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale;
4. Une enseigne lumineuse à éclat ou projetant une luminosité éblouissante;
5. Les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature;
6. Une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée;
7. Un dispositif lumineux dont l'éclairage est projeté hors du terrain ou du bâtiment sur lequel il est situé (à l'exception de la rue adjacente);
8. Une enseigne sur auvent auquel un éclairage est intégré;
9. Une enseigne de filigrane néon;
10. Une enseigne peinte directement sur une clôture, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole;
11. Une enseigne amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;
12. Une enseigne pivotante ou rotative ou comportant un dispositif sonore;
13. Une enseigne ayant la forme de bannière, banderole ou drapeau faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un évènement ou une activité de l'organisme ou d'un drapeau d'un état ou d'un organisme;
14. Une enseigne en papier ou en carton, sauf dans le cas d'une enseigne annonçant un immeuble à vendre ou à louer et dont la superficie n'excède pas 0,30 m<sup>2</sup> ou d'une enseigne électorale;
15. Une enseigne constituée d'un dispositif en suspension dans les airs et reliée au sol, à un bâtiment ou à une construction, ou une enseigne installée ou fixée sur un tel dispositif;
16. Les structures gonflables utilisées à des fins publicitaires;
17. Les véhicules utilisés à titre d'enseigne, les véhicules étant une partie ou une composante de l'enseigne et les véhicules transportant tout type d'affichage et de publicité;

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**

18. Enseigne peinte ou apposée sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, sur un arbre, sur une clôture, un poteau de services publics ou sur un panneau de signalisation routière;
19. Une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre ou un toit;
20. Toute enseigne, autre que directionnelle, implantée dans l'emprise d'une voie de circulation à l'exception des enseignes autorisées par le conseil municipal;
21. Une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;
22. Les drapeaux, bannières, fanions, et banderoles utilisées à des fins publicitaires, à l'exception des enseignes temporaires mentionnées à la section 3 du présent chapitre.

### **ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE**

À moins d'indication contraire, dans toutes les zones, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur ou au-dessus du toit ou de l'avant-toit d'un bâtiment;
2. Sur une construction hors-toit ou au-dessus d'une marquise;
3. Sur ou au-dessus d'une construction ou d'un équipement accessoire;
4. Sur une clôture;
5. Sur un arbre;
6. Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d'un service public;
7. Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une galerie, un balcon, un perron, un escalier ou une rampe d'accès pour personne handicapée;
8. Devant une fenêtre ou une porte ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une fenêtre ou une porte;
9. À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique;
10. Dans le triangle de visibilité prescrit au présent règlement;
11. Sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel l'enseigne réfère, sauf s'il s'agit d'une enseigne autorisée dans toutes les zones pour laquelle il n'est pas spécifié qu'elle doit être située sur le terrain ou le bâtiment auquel elle réfère.

## **INSTALLATION D'ENSEIGNES DANS L'EMPRISE D'UNE VOIE PUBLIQUE ET SUR UN ÉQUIPEMENT PUBLIC**

À moins d'indication contraire, l'installation et le maintien d'une enseigne dans l'emprise d'une voie de circulation publique et sur un équipement public sont prohibés partout.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

1. Une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Ville ou du ministère des Transports du Québec dans l'exécution de ses fonctions;
2. Une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux pour la Ville ou pour le ministère des Transports du Québec au niveau des routes numérotées;
3. Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
4. Une enseigne autorisée par la Ville et installée selon les spécifications émises par celle-ci.



## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMERCES LINÉAIRES, AUX CENTRES D'ACHAT ET AUX LOCAUX INDUSTRIELS LINÉAIRES**

### **TRAITEMENT DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

Dans le cas de commerces linéaires ou d'un centre d'achat, chacun des établissements commerciaux doit être considéré comme étant un établissement distinct. Les normes prescrites dans le présent chapitre s'appliquent ainsi pour chacun des établissements. Toutefois, les enseignes détachées peuvent uniquement être implantées afin d'annoncer l'ensemble du centre d'achat ou un regroupement de commerces.

### **TRAITEMENT DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Dans le cas de locaux industriels linéaires, chacun des établissements industriels doit être considéré comme étant un établissement distinct. Les normes prescrites dans le présent chapitre s'appliquent ainsi pour chacun des établissements. Toutefois, les enseignes détachées peuvent uniquement être implantées afin d'annoncer l'ensemble du centre d'achat ou un regroupement de commerces.



## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES COMMERCE ET LES INDUSTRIES DE GRAND GABARIT**

### **SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE**

Nonobstant les dispositions de l’article sur la superficie d’affichage autorisée, pour tout commerce ou industrie à grand gabarit possédant une superficie au sol supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>, les dispositions suivantes s’appliquent :

1. Les enseignes appliquées sont autorisées en façade du bâtiment et la superficie d’affichage totale autorisée correspond à 0,05 m<sup>2</sup> pour chaque mètre carré de superficie de la façade sur laquelle l’enseigne est installée (incluant les ouvertures). Toutefois, la superficie totale d’affichage en façade du bâtiment ne doit en aucun cas excéder 40 m<sup>2</sup> par commerce ou industrie;
2. Les enseignes appliquées sont autorisées sur la façade latérale du bâtiment donnant front sur une rue ou un espace de stationnement. La superficie d’affichage totale autorisée correspond à 0,02 m<sup>2</sup> pour chaque mètre carré de superficie de la façade sur laquelle l’enseigne est installée (incluant les ouvertures). Toutefois, la superficie totale d’affichage en façade latérale du bâtiment ne doit en aucun cas excéder 20 m<sup>2</sup> par commerce ou industrie.





## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL D'ENVERGURE**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans le cas d'un projet de développement résidentiel ou d'un projet de redéveloppement résidentiel ayant fait l'objet d'une approbation par la Ville de L'Assomption et pour lequel une entente relative à des travaux municipaux a été conclue.

Ces dispositions s'appliquent également à un projet intégré respectant au moins une des conditions suivantes :

1. La superficie totale du projet est supérieure ou égale à 4 hectares;
2. Le nombre d'unités de logement à construire est supérieur ou égal à 40.

### **ENSEIGNE AUTORISÉE DANS L'EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU SUR UN TERRAIN APPARTENANT À LA VILLE DE L'ASSOMPTION**

Une enseigne détachée temporaire peut être installée dans l'emprise d'une voie publique ou sur un terrain appartenant à la Ville de L'Assomption aux conditions suivantes :

1. L'enseigne de même que l'endroit où ladite enseigne sera installée doivent être approuvés par le conseil municipal sous recommandation du comité consultatif d'urbanisme;
2. L'enseigne doit être détachée;
3. Une (1) seule enseigne par projet peut être autorisée;
4. La superficie maximale est fixée à 8 m<sup>2</sup>;
5. La hauteur maximale est fixée à 4 m;
6. L'enseigne doit être implantée à au moins 3 m de toute ligne de terrain et à l'extérieur du triangle de visibilité;
7. L'enseigne doit être retirée dans les 30 jours suivant la finalisation du projet ou la vente du dernier terrain;
8. Le fonctionnaire désigné peut, en tout temps, exiger que l'enseigne soit démantelée ou réparée. Sur réception d'un avis écrit, le propriétaire doit procéder aux travaux exigés dans un délai maximal de 10 jours.



## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE STATION-SERVICE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans le cas d'une station-service, d'un poste d'essence et d'un lave-auto.

### ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne est autorisée, et ce, même si le bâtiment est situé sur un terrain d'angle;
2. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,40 m<sup>2</sup> par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installée, jusqu'à concurrence de 3 m<sup>2</sup>.

### ENSEIGNE RATTACHÉE À UNE MARQUISE

Une enseigne rattachée à une marquise, située au-dessus d'un îlot de pompes, est autorisée aux conditions suivantes :

1. Il ne doit y avoir qu'une seule enseigne par face de la marquise;
2. La longueur maximale de l'enseigne est de 3 m. Toutefois, le reste de la marquise peut porter les couleurs de l'établissement commercial et être éclairée;
3. La hauteur du message ne doit pas excéder 1 m et le point le plus haut d'une telle enseigne ne peut dépasser le sol environnant par plus de 4 m;
4. Aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser la hauteur ni la largeur de la marquise.

### ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;
2. La superficie d'une enseigne détachée ne peut excéder 0,30 m<sup>2</sup> par mètre de frontage de terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans toutefois excéder 7 m<sup>2</sup>;
3. La hauteur maximale de l'enseigne autorisée est fixée à 6 m.

### LAVE-AUTO

Une enseigne supplémentaire est autorisée lorsqu'un lave-auto est situé sur le même terrain qu'une station-service ou un poste d'essence, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

1. L'enseigne doit être rattachée au bâtiment du lave-auto;
2. L'enseigne doit servir à identifier ce bâtiment;
3. L'enseigne doit avoir une superficie maximale de 1,50 m<sup>2</sup>.

---

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

## **AFFICHAGE DU PRIX DE L'ESSENCE**

Le prix de l'essence ne doit être indiqué que sur une enseigne détachée autorisée en respectant les dispositions applicables.

La superficie maximale de l'enseigne autorisée ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup> et celle-ci est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

L'espace réservé pour afficher le prix de l'essence est celui localisé dans la partie inférieure de l'enseigne.

L'affichage du prix de l'essence, à savoir le caractère utilisé pour l'indiquer, doit s'harmoniser au reste de l'enseigne.

## DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions suivantes doivent être respectées pour un projet résidentiel intégré :

1. Une (1) seule enseigne est autorisée par projet résidentiel intégré;
2. Seule une (1) enseigne détachée sur muret peut être installée;
3. L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un muret dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne;
4. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites de la projection verticale du muret;
5. La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;
6. Les matériaux utilisés pour les parties visibles du muret doivent être la brique, le béton architectural, la pierre naturelle ou artificielle ou le bloc de verre architectural et doivent s'harmoniser avec les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments;
7. Le lettrage utilisé pour identifier le projet résidentiel intégré doit présenter un relief minimal de 2,54 cm;
8. La superficie de l'enseigne doit être inférieure ou égale à 4 m<sup>2</sup>;
9. La hauteur de l'enseigne doit être calculée à partir du sol environnant et la partie la plus haute de l'enseigne, incluant le muret, doit être d'une hauteur inférieure ou égale à 3 m;
10. La distance minimale d'une telle enseigne par rapport à tout bâtiment principal est de 1,50 m. L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de toute ligne de terrain et à l'extérieur du triangle de visibilité;
11. Un aménagement paysager ceinturant la base de l'enseigne doit être implanté avec un rayon minimal de 1,50 m;
12. L'éclairage doit se réaliser par une source de lumière externe conforme aux exigences du présent chapitre ou par rétroéclairage.

## DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chacun des établissements commerciaux compris dans un projet commercial intégré doit être considéré comme étant un établissement distinct. Les normes prescrites dans le présent chapitre s'appliquent ainsi pour chacun des établissements.

Toutefois, les enseignes détachées peuvent uniquement être implantées afin d'annoncer le projet commercial intégré ou les établissements lui étant associés aux conditions suivantes :

1. Une (1) seule enseigne est autorisée par projet commercial intégré. Dans le cas d'un projet implanté sur un lot de coin, un maximum de deux (2) enseignes peut être autorisé;
2. Seule une (1) enseigne détachée sur muret peut être installée;
3. L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un muret dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne;
4. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites de la projection verticale du muret;
5. La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;
6. Les matériaux utilisés pour les parties visibles du muret doivent être la brique, le béton architectural, la pierre naturelle ou artificielle ou le bloc de verre architectural et doivent s'harmoniser avec les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments;
7. Le lettrage utilisé pour identifier le projet résidentiel intégré doit présenter un relief minimal de 2,54 cm;
8. La superficie de l'enseigne doit être inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>;
9. La hauteur de l'enseigne doit être calculée à partir du sol environnant et la partie la plus haute de l'enseigne, incluant le muret, doit être d'une hauteur inférieure ou égale à 5,50 m;
10. La distance minimale d'une telle enseigne par rapport à tout bâtiment principal est de 1,50 m. L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de toute ligne de terrain;
11. Un aménagement paysager ceinturant la base de l'enseigne doit être implanté avec un rayon minimal de 1,50 m;
12. L'éclairage doit se réaliser par une source de lumière externe conforme aux exigences du présent chapitre ou par rétroéclairage.

---

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.**

**En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.**

**Normes issues du Règlement #300-2015 relatif au zonage.**